

## **SECTION 01 - BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE LA COMPTABILITE**

La Comptabilité Publique du Royaume, s'entend de l'ensemble des règles qui régissent, sauf dispositions contraires, les opérations financières et comptables de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés.

La Comptabilité Publique est actuellement régie par le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967).

Ce Décret Royal fixe d'une part les dispositions générales qui constituent les principes fondamentaux de la réglementation de la Comptabilité Publique et d'autre part les règles d'application de ces dispositions à l'Etat.

Il dispose notamment (ART 3) que les opérations financières publiques incombent aux ordonnateurs et aux comptables :

- est ordonnateur public de recettes et de dépenses, toute personne ayant qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette.
- est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore, par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Ce même texte stipule, par ailleurs, que :

- les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles sauf dispositions contraires.
- et que la comptabilité des comptables est tenue par année budgétaire selon la méthode de la partie double.

Dans le cadre général ainsi défini, l'organisation comptable de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects a fait l'objet d'une Instruction Ministérielle en date du 31 janvier 1969.

Cette Instruction détermine les modalités d'application des règles fixées par le Décret Royal n° 330-66 visé ci-dessus, notamment à l'égard :

- de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.
- de la tenue de la comptabilité par année budgétaire et en partie double, et, par ailleurs, établit les conditions du rattachement direct, au plan comptable, des Receveurs des Douanes au Trésorier Général (comptable supérieur), par l'intermédiaire des Trésoriers de rattachement .